

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario sont membres associés de ce conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec au Sommet du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra du 12 au 14 juin 2015;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

— Madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

— Monsieur Jean D'Amour, ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime;

— Monsieur Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Michel Lafleur, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Éric Marquis, délégué du Québec à Chicago, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec au Sommet du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63407

Gouvernement du Québec

Décret 502-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de la Résolution créant la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent

ATTENDU QUE les gouverneurs de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin et les premiers ministres du Québec et de l'Ontario se réuniront au Sommet du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs qui aura lieu à Québec du 12 au 14 juin 2015;

ATTENDU QUE ces gouverneurs et premiers ministres souhaitent prendre la Résolution créant la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'objectif de cette conférence sera de travailler efficacement à l'atteinte d'objectifs communs;

ATTENDU QUE cette résolution est une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE cette résolution est aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Résolution créant la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de résolution joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le premier ministre signe seul cette résolution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63408

Gouvernement du Québec

Décret 503-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et la région Lombardie en matière de recherche et d'innovation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la région Lombardie ont signé à Montréal, le 27 octobre 2014, et à Québec, le 24 novembre 2014, une entente en matière de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE cette entente vise à favoriser la collaboration entre les acteurs économiques publics et privés et entre les organismes publics et privés œuvrant dans l'ensemble des domaines de la recherche et de l'innovation sur leur territoire respectif tout en privilégiant, mais sans s'y limiter, le domaine des technologies manufacturières de pointe afin de stimuler le développement de technologies innovantes applicables à de multiples secteurs;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et la région Lombardie en matière de recherche et d'innovation, signée à Montréal, le 27 octobre 2014, et à Québec, le 24 novembre 2014, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63409

Gouvernement du Québec

Décret 504-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Sauvé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société du Plan Nord est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;